

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blouin, directeur général adjoint des opérations de la métropole de la sécurité du revenu au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Claude Blouin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41573

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE madame Johanne Gagnon Trudel et monsieur Marc Bégin ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel:

mesdames

- Carole Bertrand;
- Hélène-F. Chicoyne;
- Gabrielle Choinière;
- Danielle Dumont;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Jacques Cloutier;
- Pierre Gagnon;
- Gilles Joly;
- Daniel Laflamme;
- Rosario Nobile;

QUE le mandat de madame Johanne Gagnon Trudel comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 4 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Marc Bégin comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 21 avril 2006, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), à l'exception de madame Gabrielle Choinière et monsieur Jacques Cloutier qui participent à ce régime de retraite avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Gagnon soit à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Carole Bertrand et Danielle Dumont soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gabrielle Choinière et monsieur Daniel Laflamme soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des personnes suivantes soit à Montréal:

mesdames

- Hélène-F. Chicoyne;
- Johanne Gagnon Trudel;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Gilles Joly;
- Rosario Nobile;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marc Bégin et Jacques Cloutier soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41574

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Programme des animaux de réforme et un mandat à La Financière agricole du Québec, relativement à ce programme et au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2003, du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB », lequel couvrirait la période du 20 mai au 31 août 2003 et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants a été confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1073-2003, du 15 octobre 2003, le gouvernement a ordonné que la mise en œuvre d'un deuxième programme de soutien à l'industrie bovine à la suite de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), soit le Programme de soutien à l'industrie bovine à la suite de l'ESB, soit confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE ce deuxième programme ne prévoyait pas d'indemnisation pour les producteurs d'animaux de réforme;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse drastique du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a annoncé la mise en place d'un Programme des animaux de réforme, dont l'administration serait confiée aux gouvernements provinciaux participants;

ATTENDU QUE ce programme est prévu dans une entente intitulée « Accord Canada-« Province » établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2 »;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet alimentation qui répond peu aux priorités québécoises d'intervention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada assume 60 % des coûts de ce programme, ce qui représente un apport financier de 14 400 000 \$ pour les producteurs québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend mettre en place le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme accompagnant la recommandation du présent décret, qui tient davantage compte des priorités québécoises d'intervention et dont les coûts sont évalués à 13 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Québec accepte d'administrer le volet fédéral du Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), il est loisible à la ministre, avec l'autorisation préalable du gouvernement, d'entrer en négociations avec un ministre du gouvernement du Canada, pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles et pour la détermination de leurs modalités d'application et, qu'en outre, le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution de tels accords;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du Programme des animaux de réforme et ceux du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB sont connexes à la mission de La Financière agricole du Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec la direction et l'exécution de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Québec accepte d'administrer la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente intitulé « Accord Canada-« Province » établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2 » joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente;

QUE le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41575

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux, procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et amorcer les travaux préliminaires d'une réserve muséologique collective et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41576

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1386-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1386-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 30 novembre 2003» par «jusqu'au 30 novembre 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41577

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1383-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1383-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 30 novembre 2003» par «jusqu'au 30 novembre 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41578

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de la Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1384-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1384-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41579

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1382-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1382-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41580

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société de la Place des Arts de Montréal et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 13 293 776,44 \$, le 1^{er} décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 11 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 13 293 776,44 \$, le 1^{er} décembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 11 novembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 17 927 686,07 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 1^{er} décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41581

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société du Grand Théâtre de Québec et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 118 369,24 \$, le 1^{er} décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 20 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} décembre 2003, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 118 369,24 \$, le 1^{er} décembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 20 novembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 722 123,09 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} décembre 2003, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 1^{er} décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41582

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation de modifications aux programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1141-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC;

ATTENDU QUE, au cours des deux dernières années, le FQRSC a dû faire un effort important de rationalisation de ses programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE des éléments d'orientation ont été adoptés par le conseil d'administration du FQRSC afin d'être intégrés aux critères d'évaluation et aux règles détaillées des programmes d'aide financière, en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces éléments d'orientation portent sur une définition plus juste de la relève basée sur le démarrage de la carrière de recherche universitaire, sur un assouplissement dans l'appréciation du lieu de recherche du stage postdoctoral, sur une pondération dans les critères d'évaluation qui tient compte du stade d'avancement dans la carrière et sur une politique de financement qui favorise l'embauche d'étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer deux nouveaux programmes de soutien aux équipes de recherche et d'appui à la recherche innovante, d'ajouter un volet individuel au Programme d'appui à la recherche-crédation, de modifier les règles pour les programmes de maîtrise en recherche-crédation sans mémoire ou essai et d'effectuer certains changements mineurs aux autres programmes d'aide financière du FQRSC, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41583

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation des modifications aux programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1139-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux programmes destinés aux équipes de recherche et aux regroupements de chercheurs, de retirer le programme Stratégique de professeurs-chercheurs de la programmation, d'imposer un moratoire sur le programme de Bourses en milieu de pratique et d'effectuer certains changements mineurs aux autres programmes du FQRNT, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ces modifications découlent de l'évolution du contexte budgétaire du FQRNT et d'éléments d'orientation qui ont été adoptés par le conseil d'administration du FQRNT afin d'être intégrés aux critères d'évaluation et aux règles détaillées des programmes d'aide financière, et ce, en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41584

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FQRNT pour l'année financière 2003-2004 est établie à 35 513 100 \$, laquelle se répartit comme suit:

Subventions et bourses:	33 337 200 \$
Fonctionnement:	2 175 900 \$
Total:	<u>35 513 100 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 35 513 100 \$ en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 35 513 100 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$ soit octroyée dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41585

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FQRSC pour l'année financière 2003-2004 est établie à 43 105 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 43 105 500 \$ en tenant compte du montant de 14 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 131-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 29 105 100 \$, sera octroyée en un seul versement, dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 43 105 500 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 14 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 131-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 29 105 500 \$, soit octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41586

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire du Canton de Melbourne;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE la majorité des lieux d'enfouissement sanitaire de la région de l'Estrie ont une faible capacité d'accueil, que leur avenir est incertain compte tenu des coûts associés aux nouvelles exigences environnementales, que la poursuite des activités d'enfouissement des deux grands lieux d'enfouissement sanitaire de la région est également incertaine et que les délais rattachés à l'auto-risation de projets de cette nature sont importants;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire que la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François exploite sur le territoire du Canton de Melbourne devrait atteindre sa pleine capacité en 2007 ou 2008 si elle reçoit pour enfouissement les matières résiduelles des municipalités régionales de comté de Memphrémagog et d'Asbestos;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François sur le territoire du Canton de Melbourne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Société de Gestion des Matières Résiduelles du Val-Saint-François;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41587

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Gagnon a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 991-2001 du 29 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Denis Lavergne à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, du juge Denis Lavergne en remplacement de monsieur le juge Guy Gagnon;

QUE le mandat de monsieur le juge Denis Lavergne soit d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41588

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Bisson, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Bisson de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc Bisson soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41589

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE mesdames Nicole Fournier et Julie Masson ainsi que messieurs Claude D. Beurivage et Claude Desjardins ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat des personnes mentionnées en annexe au présent décret comme membres du Tribunal administratif du Québec, à l'exception de mesdames Nicole Fournier et Julie Masson ainsi que messieurs Claude D. Beurivage et Claude Desjardins, soit renouvelé pour

cinq ans à compter de la date indiquée en regard de leur nom et qu'elles soient affectées à la section qui y est indiquée, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Nicole Fournier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 10 mars 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 9 mars 2004 au 30 juillet 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 24 mars 2004 au 31 janvier 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Claude Desjardins comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 10 mars 2004 au 31 mars 2005, au même salaire annuel;

QUE les personnes mentionnées en annexe bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes mentionnées en annexe, à l'exception de madame Hélène Gouin et monsieur Charles Gosselin, continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Hélène Gouin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE monsieur Charles Gosselin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 10 mars 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des personnes mentionnées en annexe soit celui indiqué en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère de la Justice, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**Liste des personnes dont le mandat est renouvelé comme membre du Tribunal administratif du Québec**

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Lieu principal d'exercice des fonctions
1- Claude D. Beaurivage	Affaires sociales	24 mars 2004	Montréal
2- Camille Brassard	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
3- Claude A. Chevalier	Affaires immobilières	10 mars 2004	Montréal
4- Claude Desjardins	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
5- Nicole Fournier	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
6- Guy Gagnon	Affaires immobilières	10 mars 2004	Montréal
7- Charles Gosselin	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec
8- Hélène Gouin	Affaires sociales	3 avril 2004	Montréal
9- Pierre Goulet	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
10- Ginette-Hélène Labrosse	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
11- Jean-Claude Lafleur	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
12- Pierre Lanthier	Affaires économiques	10 mars 2004	Montréal
13- Lucien Leblanc	Affaires sociales	10 mars 2004	Québec
14- Guy Martineau	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Lieu principal d'exercice des fonctions
15- Julie Masson	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec
16- Médard Saucier	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
17- René Therrien	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec
18- Isabelle Towner	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec

41590

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 195-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 9 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1553-98 du 16 décembre 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis Roy comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998, modifié par le décret numéro 198-2000 du 1^{er} mars 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 mars 2004 ;

QUE le mandat de messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 2004 ;

QUE madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Michèle Bélanger et monsieur Louis Roy soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41591

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi ;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 438-2003 du 21 mars 2003, fixe à 0,57 \$ le taux par mètre cube de bois sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire au Fonds forestier pour l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE ce taux par mètre cube est inférieur à celui qui avait été fixé à 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 en vertu du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE la contribution réduite pour l'année 2003-2004 sera affectée au financement d'activités liées à la production de plants ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier dont le financement était antérieurement assumé par la contribution des bénéficiaires de contrats et de conventions au Fonds forestier ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2003-2004 à 71 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 727-2003 du 3 juillet 2003, un montant maximal de 18 800 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, un montant additionnel de 71 100 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % à l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} décembre 2003 et 25 % le 1^{er} février 2004;

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 89 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41592

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit être modifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Kuujuaq, le 29 août 2003, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 17;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 17, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41593

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues les 18, 19, 20 et 24 novembre 2003 ont causé la sortie de leur lit de certains cours d'eau, ce qui a entraîné la fermeture de plusieurs routes et, conséquemment, l'évacuation de plusieurs résidences ;

ATTENDU QUE des particuliers doivent engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison de leur évacuation ;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux particuliers évacués qui ont engagé des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui sont désignées à l'appendice A de l'annexe 1 ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
POUR LES BESOINS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ
DÉCOULANT DES INONDATIONS CAUSÉES PAR
LES PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU
COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2003, DANS
DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme a pour objet d'aider financièrement les particuliers ayant engagé ou devant engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison des inondations causées par

les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec.

Une aide financière est payable aux particuliers qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une autorité responsable de la sécurité civile lorsque cette résidence est située dans une municipalité dont le territoire a été affecté par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice A de ce programme.

Sont également admissibles les particuliers qui ne peuvent se rendre à leur résidence principale en raison de ce sinistre.

On entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Pour bénéficier du programme, le sinistré, représentant les membres de sa famille admissibles à une aide financière, doit remplir et signer le formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE II DÉLAI DE CARENCE ET MONTANT DE L'AIDE

3. Aucune aide financière n'est octroyée au sinistré pour les trois (3) premiers jours d'évacuation de sa résidence principale.

4. Le montant de l'aide financière est égal à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) jour à la fin de la période d'évacuation d'urgence établie par le ministre.

5. L'aide financière à laquelle le sinistré a droit peut être octroyée en un ou plusieurs versements, selon la nature de l'événement et la durée de l'évacuation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit à la révision

6. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Renseignements

7. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également l'informer de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

Aide financière à titre personnel

8. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

9. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Utilisation de l'aide financière

10. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

Aide financière indûment reçue

11. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Cap-Santé	Ville	Portneuf
Donnacona	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Région 07		
Gracefield	Ville	Gatineau
Maniwaki	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Low	Canton	Gatineau
Région 13		
Laval	Ville	Laval-des-Rapides
Région 14		
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Région 15		
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine René Sénéchal soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine René Sénéchal soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41595

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Marcel Labrie soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Marcel Labrie soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41596

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Richard Barrette, Donald Blouin, André Champagne, Roger Milette, Stéphane Raymond et Renaud Ringuette soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Richard Barrette, Donald Blouin, André Champagne, Roger Milette, Stéphane Raymond et Renaud Ringuette soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41597

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Daniel Belaskie, Roberto Bergeron, Renaud Castilloux, Luc Gadoury, Jocelyn Marleau, Pierre Nadeau, Alain Perreault, Richard Tanchède et Robert Théorêt soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Daniel Belaskie et Robert Théorêt soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Roberto Bergeron, Renaud Castilloux, Luc Gadoury, Jocelyn Marleau, Pierre Nadeau, Alain Perreault et Richard Tancrède soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41598

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Yves Tancrède soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Yves Tancrède soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41599

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Richard Bégin soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Richard Bégin soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 111 088 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41600

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Richard Despaties soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Richard Despaties soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41601

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Martin Roberge soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Martin Roberge soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41602

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Pierre Allaire, Jean-Pierre April, Patrick Bélanger, Alain Bernier, Mario Brière, Jérôme Cossette, Stéphane Lagacé, Roland Mainville, Jonathan Ménard, Stéphan Montreuil, Michel Pelchat et Robert Pigeon soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Alain Bernier, Jérôme Cossette, Jonathan Ménard et Stéphan Montreuil soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Pierre Allaire, Jean-Pierre April, Patrick Bélanger, Mario Brière, Stéphane Lagacé, Roland Mainville, Michel Pelchat et Robert Pigeon soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41603

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset, respectivement inspecteur-chef et inspecteur de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard Deschesnes, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 118 976 \$;

QUE monsieur Denis Fiset, inspecteur de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 113 438 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4);

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41604

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer madame Monique Billard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'un plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE madame Margaret Cuddihy et messieurs Roch Jolicoeur, Neuville Lacroix, René Ouellet et Bertrand Roy ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel:

mesdames

- Marie Beaudoin;
- Louise Boucher;
- Michèle Carignan;
- Thérèse Giroux;
- Ginette Godin;
- Hélène Harvey;
- Mireille Zigby;

messieurs

- Claude Bérubé;
- Réal Brassard;
- Pierre Brazeau;
- Jean-Claude Danis;
- Michel Denis;
- Jean-Marc Dubois;
- Freddy Henderson;
- Bernard Lemay;
- Guy Perreault;
- Fernand Poupart;
- Michel Renaud;
- Alain Suicco;

QUE le mandat de madame Monique Billard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 mars 2006, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Roch Jolicoeur comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Neuville Lacroix comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 septembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur René Ouellet comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 mars 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Bertrand Roy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 31 octobre 2008, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lise Langlois comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes, à l'exception de madame Michèle Carignan et de messieurs Michel Denis, Bernard Lemay et Roch Jolicoeur, continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Michèle Carignan participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE messieurs Michel Denis et Bernard Lemay participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter des présentes;

QUE monsieur Roch Jolicoeur ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, monsieur Jolicoeur reçoive une somme équivalente, soit 3,9 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41605

